

RÈGLEMENT 2025 - PREMIER PROJET (PRU1-2504)

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2017-316 DE LA VILLE DE PRINCEVILLE

- ATTENDU QU'** après étude et recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le conseil de Ville juge approprié de modifier certaines dispositions du *Règlement de zonage* n° 2017-316 adopté par la Ville de Princeville afin notamment d'améliorer l'application de certains articles et de modifier les usages et les normes dans la zone 508-Ha ;
- ATTENDU QUE** le *Règlement de zonage* n° 2017-316 peut être modifié conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;
- ATTENDU QUE** l'avis de motion a été déposé le 8 décembre 2025 ;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé le 8 décembre 2025 ;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation sera tenue le 12 janvier 2026 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;
- ATTENDU QUE** ce premier projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;
- EN CONSÉQUENCE**, il est ordonné par règlement de ce conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 Modification de l'article 22 – Sous-classe d'usages « C2 - Vente au détail et services » – Ajout d'un usage

L'article 22 « Sous-classe d'usages « C2 - Vente au détail et services » » est modifié par l'ajout, au paragraphe 6^o du deuxième alinéa, du sous-paragraphe m) qui se lit comme suit :

« m) service de toilettage de chat ou chien ou autres petits animaux de compagnie (sans pension) »

ARTICLE 2 Modification de l'article 124 – Implantation des aménagements, équipements ou constructions accessoires ou annexes

L'article 124 « Implantation des aménagements, équipements ou constructions accessoires ou annexes » est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o Malgré le paragraphe 1^o, l'empiètement dans une marge de recul latérale ou arrière pour les équipements ou constructions accessoires ou annexes suivants est autorisé comme suit :

- a) Un balcon, une galerie, un patio ou une verrière non isolée peut être localisé à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne latérale ou arrière de lot. Dans le cas de leur avant-toit, ce dernier peut être localisé à une distance minimale de 1 mètre de la ligne latérale ou arrière de lot;
- b) Malgré le sous-paragraphe a), un balcon, une galerie ou un patio attaché à une habitation unifamiliale jumelée peut être localisé à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne latérale de lot. Dans le cas de leur avant-toit, ce dernier peut être localisé à une distance minimale de 0,3 mètre de la ligne latérale de lot;

- c) Un escalier extérieur, une rampe d'accès, un élévateur pour personne à mobilité réduite ou une descente de cave extérieure peut être localisé à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne latérale ou arrière de lot. Cette exception ne vise pas les escaliers de secours à moins qu'il soit démontré qu'il est impossible de faire autrement;
- d) Un conteneur à matière résiduelle peut être localisé à une distance de 1,2 mètre de la ligne latérale ou arrière de lot. »

ARTICLE 3 Modification de l'article 147.1 – Conditions applicables aux conteneurs maritimes

L'article 147.1 « Conditions applicables aux conteneurs maritimes » est modifié au 5^e alinéa du sous-titre « Généralités » par la suppression des mots « et un système électrique ».

ARTICLE 4 Modification du tableau 8 de l'article 164 – Usages additionnels à l'habitation autorisée

L'article 164 « Usages additionnels à un usage de la classe d'usages H – Habitation » est modifié, au « Tableau 8 – Usages additionnels à l'habitation autorisés », par l'ajout au paragraphe 1^o du sous-paragraphe n) qui se lit comme suit :

1 ^o Les usages commerciaux suivants :	Unifamiliale isolée et jumelée	Bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale	Communautaire ou collective
n) service de toilettage de chat ou chien ou autres petits animaux de compagnie – maximum de 3 animaux en même temps (sans pension) – autorisé à l'intérieur d'un bâtiment principal ou à l'intérieur d'un bâtiment annexe.	X (unifamiliale isolée uniquement)		

ARTICLE 5 Modification de l'article 190 – Normes de sécurité, d'implantation et de localisation d'une piscine

L'article 190 « Normes de sécurité, d'implantation et de localisation d'une piscine » est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement des paragraphes 1^o et le 2^o par les paragraphes suivants :

- « 1^o 1 mètre d'un bâtiment principal;
- 2^o 1 mètre d'un bâtiment accessoire ou annexe; »

ARTICLE 6 Modification de l'article 191 – Système de filtration ou de chauffage d'une piscine

L'article 191 « Système de filtration ou de chauffage d'une piscine » est modifié, au premier alinéa, par le remplacement des mots « 1,5 mètre » par les mots « 1 mètre ».

ARTICLE 7 Modification des usages et des normes dans la zone 508-Ha

L'annexe J « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone 508-Ha, de manière à :

1. Autoriser la classe d'usage « H2 – Habitation unifamiliale jumelée »;
2. Autoriser la classe d'usage « H8 – Habitation multifamiliale isolée, jumelée ou en rangée de de 4 à 8 logements »;

3. Le remplacement, à la ligne « Marge de recul latérale minimale » du mot « H9 » par les mots « H8 et H9 »;
4. Le remplacement, à la ligne « Marge de recul latérale combinée minimale » du mot « H9 » par les mots « H8 et H9 »;
5. Le remplacement, à la ligne « Hauteur maximale » du mot « H9 » par les mots « H8 et H9 ».

ARTICLE 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.